

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes Terres du Haut Berry

Pigny

4.2.2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Règlement graphique – vues communales

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du : 27 juillet 2023
Le Président, Christophe Druat



Définition de zone

- Uca
- Ucb
- Up
- Uh
- Ue
- Ule
- Ur
- 1AU
- 1AUe
- 2AU
- 2AUe
- A
- Ae
- N
- Na
- Ne
- NI
- Np


Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Arbre remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Source ou mare à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Élément architectural linéaire à protéger (murs, trottoirs, caniveaux,...), au titre de l'article L 151-19 du CU
- Chemin à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Espace boisé classé, au titre des articles L 113-2 / L 421-4 du CU
- Espace naturel protégé, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du CU
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L 151-6 / 7 du CU
- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du CU

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L 151-11 2° du CU
- Linéaire commercial à protéger, au titre de l'article L 151-16 du CU

- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale



Délimitation de zone

- Uca
- Ucb
- Up
- Uh
- Ue
- Ule
- Ur
- 1AU
- 1AUe
- 2AU
- 2AUe
- A
- Ae
- N
- Na
- Ne
- Ni
- Np

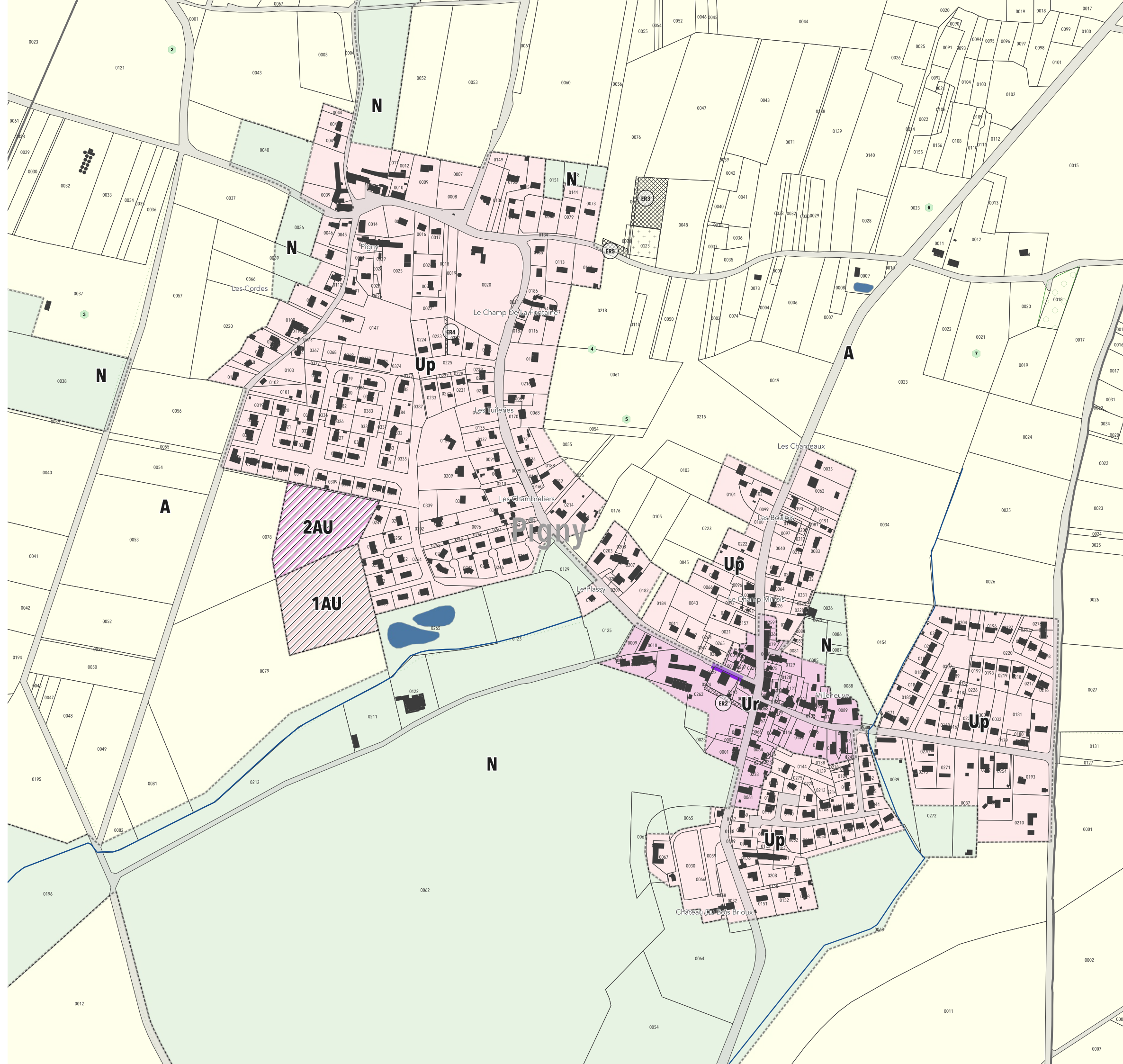
Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Arbre remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Source ou mare à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Élément architectural linéaire à protéger (murs, trottoirs, caniveaux,...), au titre de l'article L 151-19 du CU
- Chemin à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Espace boisé classé, au titre des articles L 113-2 / L 421-4 du CU
- Espace naturel protégé, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du CU
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L 151-6 / 7 du CU
- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du CU

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L 151-11 2° du CU
- Linéaire commercial à protéger, au titre de l'article L 151-16 du CU

- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale



Délimitation de zone

- Uca
- Ucb
- Up
- Uh
- Ue
- Ule
- Ur
- 1AU
- 1AUe
- 2AU
- 2AUe
- A
- Ae
- N
- Na
- Ne
- NI
- Np

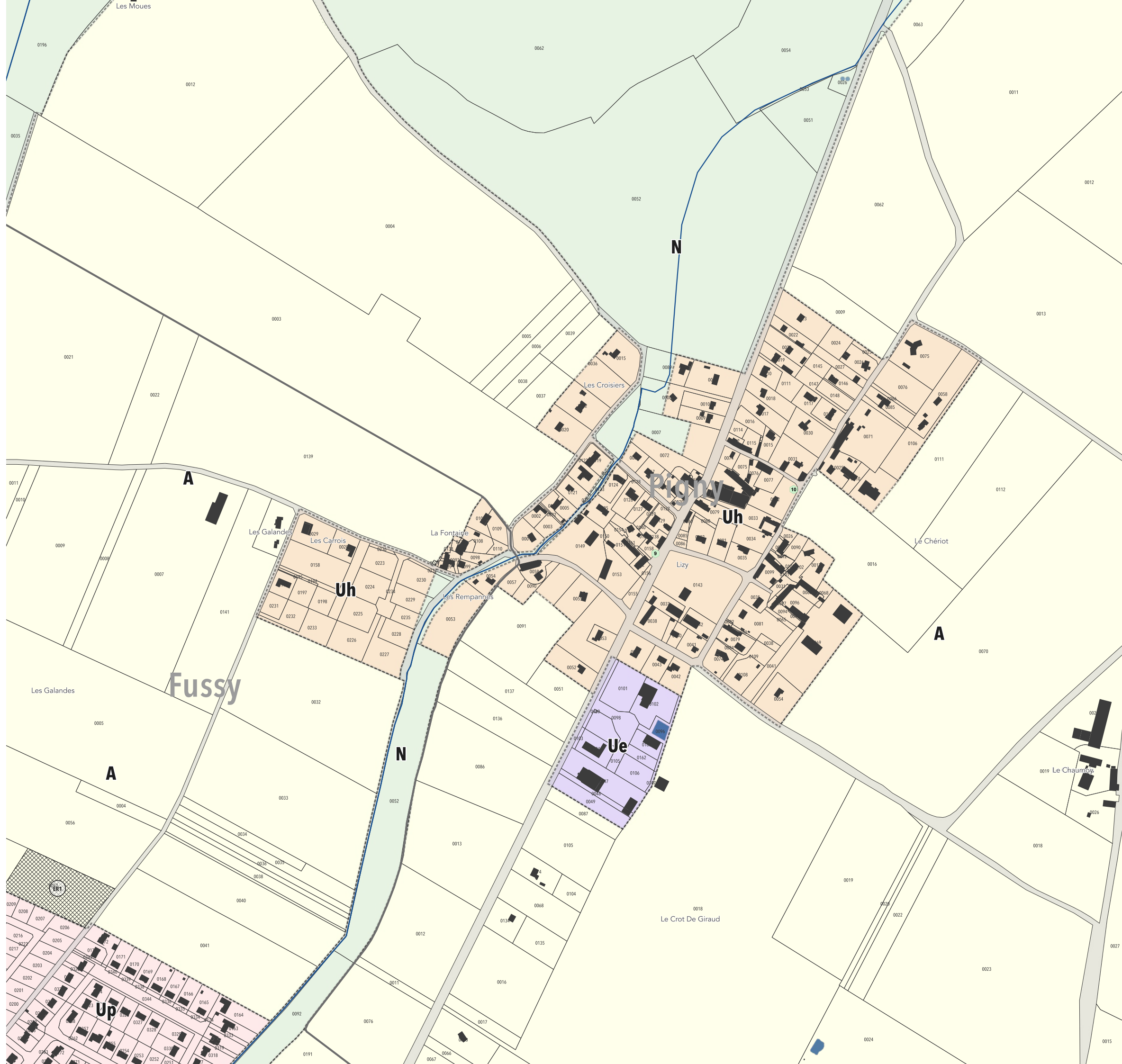
Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Arbre remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Source ou mare à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Élément architectural linéaire à protéger (murs, trottoirs, caniveaux,...), au titre de l'article L 151-19 du CU
- Chemin à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Espace boisé classé, au titre des articles L 113-2 / L 421-4 du CU
- Espace naturel protégé, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du CU
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L 151-6 / 7 du CU
- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du CU

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L 151-11 2° du CU
- Linéaire commercial à protéger, au titre de l'article L 151-16 du CU

- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale



Délimitation de zone

- Uca
- Ucb
- Up
- Uh
- Ue
- Ule
- Ur
- 1AU
- 1AUe
- 2AU
- 2AUe
- A
- Ae
- N
- Na
- Ne
- Nl
- Np

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- Élément de patrimoine à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Arbre remarquable à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Source ou mare à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Alignement d'arbres à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Haie bocagère à protéger, au titre de l'article L 151-23 du CU
- ■ ■ ■ Élément architectural linéaire à protéger (murs, trottoirs, caniveaux,...), au titre de l'article L 151-19 du CU
- Chemin à protéger, au titre de l'article L 151-19 du CU
- Espace boisé classé, au titre des articles L 113-2 / L 421-4 du CU
- Espace naturel protégé, au titre de l'article L 151-23 du CU
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du CU
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L 151-6 / 7 du CU
- Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du CU

Mixité fonctionnelle

- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L 151-11 2° du CU
- Linéaire commercial à protéger, au titre de l'article L 151-16 du CU

- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale

